

N° 10/00446
du 11/09/2010

0327932801

N° 9111 T. 4/9

Placemur en rébellion : l'intéressé peut être considéré de bonne foi lorsqu'il déclare avoir cru être 10/MOS en situation régulière son visa indiquant qu'il sera expiré dans quelques jours sans **COUR D'APPEL DE DOUAI** qu'il apparaisse qu'on lui ait indiqué **ORDONNANCE** que l'autorisation de séjour disparaissait un mois après son entrée sur le territoire.

APPELANT :

M. ~~XXXXXX~~ A ~~XXXXXX~~

né le 23 Août 1971 à AGADIR
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Me Patrick DELAHAY, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur CHOUJA Miloudi interprète assermenté en langue arabe

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Fabrice PETIT, conseiller, désigné par ordonnance du 2 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Nadine CRUNELLE

DEBATS : à l'audience publique du 11/09/2010 à 17 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 11/09/2010 à

*
* *

www.debase.fr

CA DOUAI - 11-09-2010 - A

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 9 septembre 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à de 17 h 50 à 17 h 55 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 9 septembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour de 18 heures à 18 h 05 ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Septembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 11 septembre 2010 à 18 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] par déclaration du 11 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13 heures 41 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Patrick DELAHAY, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] demande l'infirmité de l'ordonnance entre prise pour 2 motifs :

- 1) le motif de l'irrégularité du contrôle d'identité,
- 2) le fait qu'il se trouvait de bonne foi sur le territoire français lors de son interpellation, car il était en possession d'un visa n° F63266307 l'autorisant à rester en France jusqu'au 15 septembre 2010, sans avoir été informé du fait qu'en réalité ce visa n'est valable que 1 mois à compter de son entrée sur le territoire national.

Il ajoute qu'il a toujours l'intention de retourner au Maroc par ses propres moyens le plus rapidement possible, car il y travaille en tant qu'employé d'une société à Agadir en matière d'aménagement de camping cars pour les ressortissants français ou autres Européens en retraite ou touristes qui y séjournent sur de longues durées. Il précise que son salaire oscille entre 800,00 € par mois et 3000,00 € par mois selon la saison et qu'il a l'intention de créer une société.

Il ne veut pas rentrer au Maroc sous le coup d'une expulsion, de crainte de la réaction des autorités administratives de son pays à son égard.

Il résulte des pièces du dossier et des pièces versées aux débats, que le visa que détenait Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] au moment de son interpellation porte une date d'expiration au 15 septembre 2010. Egalement, aucune pièce du dossier ne laisse entrevoir que l'intéressé ait été informé des modalités pratiques d'utilisation de ce visa en termes de délai.

Il en résulte que Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] ne saurait être considéré de mauvaise foi en ce qu'il croyait sa présence sur le territoire français légalement fondée au moment de son interpellation.

En conséquence, l'ordonnance entreprise sera infirmée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens exposés par Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] et son conseil.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative ;

Ordonne, en conséquence, la remise en liberté immédiate de Monsieur Abdellah ACHADMI

Par application des dispositions de l'article 1. 554-3 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers du Droit d'Asile, rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Nadine CRUNELLE

LE CONSEILLER
DELEGUE

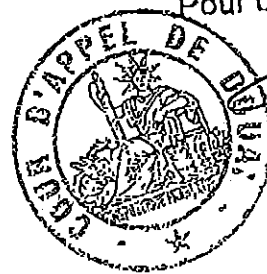
Fabrice PETIT

Décision notifiée le 11 septembre 2010,

à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier.